

# PROCESS DE DEMANDE D'INTERVENTION DE L'UCC MED

Commission métier // 22 février 2016



COM' TOGETHER





**L'UCC peut être sollicitée par ses membres pour intervenir dans le cadre d'un manquement aux principes d'éthique et de bonnes pratiques que nous avons définis, que ce soit dans le cadre de consultations ou autre.**

**Afin de donner du poids à l'intervention de l'UCC et de ne pas mettre en porte à faux les agences qui dénoncent la situation, le courrier est envoyé par le Président de l'UCC.**

## **LE PROCESS :**

Lorsqu'une agence souhaite relever des anomalies dans un A.O, ou dénoncer le comportement anormal d'un annonceur :

**1** - C'est à l'agence de relever, de façon objective et argumentée, les manquements aux règles et à l'éthique, à travers un projet de courrier envoyé à la commission métier + Présidence.

**2** - Après étude de la demande, sous 48h à 72h, la commission métier en accord avec la Présidence fait part de sa position.

**a. Elle valide le principe d'une action auprès de l'annonceur.**

Un courrier est rédigé en collaboration avec l'agence concernée (mais celle-ci n'apparaît jamais), signé par le Président de l'UCC et envoyé à l'annonceur.

Dans tous les cas, cette démarche s'accompagne de la proposition d'un rendez-vous téléphonique (ou le cas échéant physique) qui sera assuré par un représentant « neutre » (n'appartenant pas à la délégation régionale concernée par le problème et ne participant pas à la consultation) de l'UCC Med.

L'objectif étant, dans une démarche pédagogique, de pouvoir expliquer plus précisément notre position et le cas échéant, de pouvoir aider l'annonceur (dans le cas d'un appel d'offre) à mieux organiser sa consultation, à rédiger son cahier des charges,

...

La finalité de cette approche étant bien évidemment d'assurer notre mission principale de défense de notre profession et de limiter les appels d'offre abusifs, dans l'intérêt des annonceurs comme des agences.



**b. Elle ne valide pas le principe de l'action auprès de l'annonceur.**

Dans ce cas, l'agence ayant constaté ou subi le dysfonctionnement, peut agir à titre privé, mais ne peut dans ce cas se prévaloir de l'appui du syndicat dans sa démarche.

**3.** Dans tous les cas de figure, l'agence à l'origine de la procédure doit faire un retour à la commission métier, afin d'informer des conséquences de l'action menée (syndicale ou individuelle).

## **CONTACTS :**

### **PRÉSIDENT :**

Sam CORDIER  
PRO DIRECT MARKETING  
06 11 16 44 04  
[scordier@groupe-prodirect.com](mailto:scordier@groupe-prodirect.com)

### **COMMISSION MÉTIER :**

François SORAGNA  
ESPRIT LIBRE (Région MP)  
06 75 77 18 10  
[francois.soragna@groupe-el.com](mailto:francois.soragna@groupe-el.com)

Alex LIGNIERES  
LES DISSIDENTS (Région LR)  
06 14 38 05 29  
[alex.lignieres@lesdissidents.com](mailto:alex.lignieres@lesdissidents.com)